

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT A CREPY EN VALOIS (60802)  
SAS "FM FRANCE"**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

## I. Présentation du projet

### Identité du demandeur

Nom / Raison sociale	FM FRANCE S.A.S.
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Adresse du siège social	Rue de l'Europe – 57370 – PHALSBOURG
Adresse du site	Rue du Bois Tillet – 60802 – CREPY EN VALOIS
Signataire de la demande	M. Yannick BUISSON, directeur général
Activités principales	Transport, entreposage et conditionnement
Nombre d'emplois sur le site	400 salariés après extension
Code NAF / APE	4941A
N° SIRET	367 801 404 00040
Superficie du site	264 723 m <sup>2</sup>

La société FM France est une entreprise de transport, d'entreposage et de conditionnement.

Elle exploite actuellement sur la commune de Crépy-en-Valois une plate-forme logistique autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013.

Cette plate-forme est composée de deux bâtiments distincts, CPN1 et CPN2, comprenant respectivement 13 et 15 cellules.

Elle est dévolue aux activités de stockage et de conditionnement de produits qui sont pour la plupart des produits de grande consommation. Les principaux clients actuels du site sont des sociétés telles que Kraft Food France, Neslé, Procter & Gamble, etc...

Le site est actuellement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre des rubriques 1131.1a, 1131.2a, 1172.1, 1173.1, 1200.2.a, 1412.1.

On note que, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, les rubriques précitées ne sont plus en vigueur et ont été remplacées dans la nomenclature des installations classées par de nouvelles rubriques. De la même façon, le régime AS a été remplacé par le régime « seuil haut ».

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation portant sur l'extension du bâtiment CPN2 par l'ajout de 21 cellules aux 15 cellules existantes. Par ailleurs, il a déposé un dossier demandant le changement d'exploitant des activités exercées dans le bâtiment CPN1. L'installation future sera donc composée de 36 cellules réparties dans le bâtiment CPN2 étendu.

Le site sera alors classé Seuil Haut au titre des rubriques 4120.1, 4120.2, 4130.1, 4130.2, 4140.1, 4140.2, 4320, 4330, 4440, 4441, 4442, 4510 et 4511.

## **II. Cadre juridique**

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 1436, 1450.2.a, 1510.1, 1530, 1532, 1630, 2662, 2663.1, 4120.1, 4120.2, 4130.1, 4130.2, 4140.1, 4140.2, 4150, 4320, 4330, 4331, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4718 et 4801.

À ce titre et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du Code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R. 122-7-II du Code de l'environnement, cet avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

La plate-forme logistique est implantée dans la zone industrielle de CREPY en VALOIS. L'environnement du site est plutôt à vocation industrielle et comprend notamment des bâtiments d'activités et d'entreposage à l'ouest du site (sociétés Logidis Comptoirs Modernes, Transports Blondel, Transports Lambert, etc.). Le site est bordé d'une voie ferrée (ligne SNCF Paris-Soisson) et de terres agricoles au nord, de la rue du Bois de Tillet au sud et du bois de Tillet à l'est.

Les habitations les plus proches sont situées à plus de 500 mètres à l'ouest des limites de propriété de l'établissement. L'établissement recevant du public le plus proche est Pôle Emploi à 150 mètres au sud des limites de propriété de l'établissement. Il n'y a pas de voie routière à grande circulation à proximité immédiate du site.

Le site n'est pas inscrit dans les périmètres de protection de Réserve Naturelle Volontaire (RNV), dans une Zone Natura 2000 ou dans un rayon d'arrêté de Protection Biotope (APB). Toutefois, le site est situé en partie sur le périmètre de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Forêts picardes : massif de Retz* ». Il est de plus situé en bordure (environ 30 mètres) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Massif forestier de Retz* ».

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "*l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1*".

Les éléments d'appréciation les plus pertinents sont repris ci-dessous.

Au regard des activités exercées, les effets des activités de la société FM France sur l'environnement sont limités. Les principaux enjeux sont liés à la proximité du bois de Tillet. En particulier, s'agissant de la faune, les impacts principaux à prévoir sont :

- potentiellement assez forts pour le petit rhinolophe (chiroptère) liés à une rupture potentielle des connexions vers les territoires de chasse en cas d'éclairage nocturne de la lisière du bois du Tillet ;
- moyens, liés à la perturbation de l'habitat, due à la proximité du projet vis-à-vis de la lisière du bois du Tillet qui constitue un axe de déplacement pour la grande faune, notamment du cerf Elaphe.

Le pétitionnaire prévoit en conséquence la mise en place des mesures suivantes :

- réalisation des travaux de décapage des zones cultivées en dehors de la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire entre début août et février ;
- proscription de la mise en place d'un éclairage le long du grillage situé à proximité de la lisière boisée ;
- mise en place d'une haie sur un linéaire d'environ 850 mètres le long du grillage situé à proximité de la lisière forestière ;
- mise en place d'une bande enherbée au nord-est du site, à la lisière du bois de Tillet, afin de renforcer et de maintenir le corridor écologique avéré entre la zone industrielle et le bois.

Par ailleurs, l'étude d'impact montre que la société "FM France" n'a pas de rejet d'eau industrielle de process. Les eaux usées (eaux domestiques, eaux de lavage des sols) sont rejetées dans le réseau public de la zone industrielle qui aboutit à la station d'épuration collective de Crépy-en-Valois.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les rejets de polluants atmosphériques liés à l'activité du site "FM France" ne sont pas significatifs et sont uniquement liés à l'utilisation des chaufferies et à la circulation des véhicules légers du personnel et véhicules lourds pour l'activité logistique.

Parmi les polluants atmosphériques contribuant à un risque sanitaire, aucun d'entre eux n'est qualifié de polluant traceur de risque.

En conclusion, au regard des hypothèses formulées, de l'environnement, des techniques disponibles et des valeurs toxicologiques de référence existantes à ce jour, un risque sanitaire inacceptable lié aux activités exercées par la société "FM France" peut être exclu.

Les nuisances en matière de trafic routier restent mesurées.

Enfin, les sources de bruit proviennent essentiellement des activités de manutention des palettes et du trafic des véhicules. Une étude acoustique jointe au dossier conclut à la conformité du site existant à la réglementation et indique que la contribution sonore des installations projetées ne devrait pas engendrer une augmentation du niveau sonore supérieure aux valeurs limites spécifiées dans l'arrêté préfectoral actuel.

## **V. Analyse de l'étude de dangers**

L'exploitant a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Des phénomènes dangereux (incendie d'une cellule ou de plusieurs cellules adjacentes de l'entrepôt, explosion d'une chaufferie) ont des effets à l'extérieur des limites de propriété. Ils sont toutefois limités et ne touchent aucune construction ou voie de circulation, à l'exception d'une portion de moins de 40 mètres de la rue du Bois de Tillet qui dessert le site.

La grille de maîtrise des risques dans laquelle ont été positionnés ces phénomènes dangereux ne fait apparaître aucune incompatibilité sur la base des critères d'appréciation de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

Par ailleurs, la société "FM France" a intégré dans son dossier de demande d'autorisation d'extension une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique. Elle définit les mesure de maîtrise de l'urbanisation dans les zones extérieures au site et pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux précités.

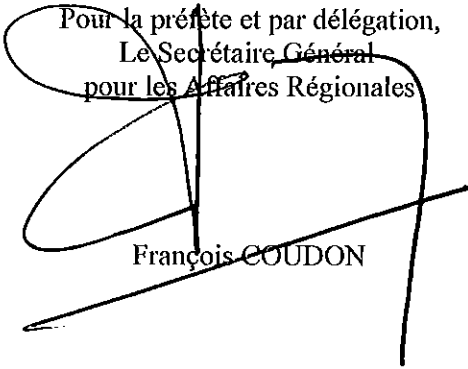
Enfin, le pétitionnaire a évalué les effets thermiques de l'incendie généralisé de l'entrepôt. Ces effets ne sont pas retenus pour la maîtrise de l'urbanisation mais seront utilisés pour l'élaboration du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

## VI. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes au dossier de demande d'autorisation de la société "FM France" peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation et des enjeux environnementaux associés au site. Elles sont complètes et comportent tous les chapitres exigés par le code de l'environnement. Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir la protection de la ressource en eau, la prise en compte des risques industriels et naturels, la prise en compte de l'évaluation du risque sanitaire.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



François COUDON